



Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de la Nièvre

dossier n° PC 058 260 22 N0010

date de dépôt : 09 mai 2022

demandeur : SAS SOLEIL DES QUEUDRES,
représentée par Monsieur DE VASSAL DE
SINEUIL Hubert

pour : la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol comprenant un ensemble
de panneaux et leurs supports d'une puissance
d'environ 25 Mwc

adresse terrain : Route des Queudres Vignes
Blanches, à Saint-Parize-le-Châtel (58490)

DDT 58

Affaire suivie par :
Nathalie DENIAUX
03 86 71 70 52

Lettre en recommandé avec accusé de réception

M. le Directeur Départemental des Territoires
de la Nièvre,

à

SAS SOLEIL DES QUEUDRES, représentée par
Monsieur DE VASSAL DE SINEUIL Hubert
lieu-dit Chemin de Villars
58490 Saint-Parize-le-Châtel

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 09 mai 2022, pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant un ensemble de panneaux et leurs supports d'une puissance d'environ 25 Mwc situé Route des Queudres Vignes Blanches, à Saint-Parize-le-Châtel (58490).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et, en conséquence, le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de 2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme). Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Le délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **CERFA 13409*09 :**
 - page 3, cadre 5.2 : mettre en cohérence la hauteur de la clôture avec les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la commune ;
 - page 4, cadre 5.5 : modifier le tableau des surfaces en intégrant le deuxième poste de livraison ;
 - page 14, tableau récapitulatif des postes de livraison et de transformation : corriger le total de la surface de plancher en ajoutant celle du 2^e poste de livraison.
- **F00** - la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions : modifier la surface taxable créée en intégrant la surface du 2^e poste de livraison.
- **PC02** : page 20 : identifier les talus à conserver sur la carte et dans la légende.
- **PC04** : mettre en cohérence la couleur du grillage et du portail avec la couleur indiquée dans le cadre 5.2 du Cerfa et celle indiquée sur la PC5.
- **RNT :**
 - ajouter une carte des aires d'études rapprochée et éloignée sur laquelle doivent apparaître les limites de communes et les distances des périmètres ;
 - page 6 : rectifier la surface de plancher totale créée en intégrant le 2^e poste de livraison ;
 - page 8 : indiquer le nombre de foyers ;
 - page 13 : mettre à jour le paragraphe concernant les amphibiens ;
 - page 26 : mettre à jour le paragraphe du cumul des incidences. Pour ce faire, vous pouvez vous référer au site internet de la Préfecture de la Nièvre (Publications/Enquêtes publiques État) ;
- **EIE :**
 - page 28 : indiquer le nombre de foyers ;
 - page 142 : mettre à jour les projets à prendre en compte.

Compte tenu du nombre important de pages impactées par les modifications, le dossier de demande de permis de construire (Cerfa et les pièces constitutives du dossier) et le RNT doivent être fournis complets et modifiés en 3 exemplaires papiers. Par contre, seules les pages modifiées de l'EIE sont à fournir en 3 exemplaires papiers.

De plus, 1 clé USB des fichiers complets mis à jour est à nous adresser.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, votre demande sera automatiquement rejetée.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique ».

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Nevers,

Le

30 MAI 2022

Le Préfet

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Par délégation, le Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat



Samuel GUILLOU

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.